



Mâcon, le **25 JAN. 2022**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de
Saône-et-Loire

S/C MM. les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : SIGNALÉ – COVID-19 / mesures en vigueur à compter du 24 janvier 2022

Référence : loi 2021-689 du 1^{er} juin 2021 – loi modificative 2022-46 du 22 janvier 2022

Suite à la publication au Journal Officiel de la loi 2022-46 du 22 janvier 2022 modifiant la loi du 31 mai 2021, dont les conditions d'application demeurent prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 24 janvier 2022.

1) Port du masque

Si le port du masque demeure obligatoire par arrêté préfectoral jusqu'au 1^{er} février 2022, l'amplitude horaire a été réduite et ne concerne plus que la journée entre 9 h 00 et 19 h 00.

2) Entrée en vigueur du pass vaccinal

Le pass vaccinal remplace le pass sanitaire pour les personnes de plus de 16 ans. Il est automatiquement valide en cas de schéma vaccinal complet ou de certificat de rétablissement du Covid attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il est désormais exigé pour l'accès :

- aux bars et restaurants
- aux activités festives, ludiques, culturelles et sportives (cinémas, musées, théâtres, bibliothèques, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle, etc.),
- aux foires et salons professionnels,

- aux transports interrégionaux (avions, trains, bus sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé).

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de vaccin, intervenue au plus tard le 15 février 2022, peuvent accéder aux établissements, lieux, services et évènements mentionnés ci-dessus sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.

Pour les personnes âgées de plus de 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans, le pass sanitaire reste en vigueur (il peut être obtenu soit par un schéma vaccinal complet, soit par un test RT-PCR ou antigénique négatif, soit par certificat de rétablissement du Covid attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ne sont pas concernés par la présentation du pass vaccinal les hôpitaux, les cliniques et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) où sera toujours exigé le pass sanitaire.

Tableau récapitulatif des conditions de validité du pass vaccinal

Etat de la vaccination	Contamination au covid	Validité du pass
Pas vacciné	N'a pas eu le covid	Pas de pass
	A eu le covid	Pass valide 11 jours après le test positif pour 6 mois
Une dose	N'a pas eu le covid	Validité partielle avec un test négatif de moins de 24 heures
	A eu le covid avant la première injection	Pass valide avec un rappel dans les 4 mois
	A eu le covid plus de 15 jours après la première dose	Pass valide avec un rappel dans les 6 mois
Deux doses		Pass valide avec un rappel à 4 mois

NB : La durée pour faire un rappel est de 7 mois jusqu'au 15 février puis passe à 4 mois.

2) Calendrier de levée des mesures de restriction

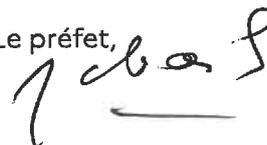
A compter du 2 février 2022, il n'y aura plus de jauge dans les salles de spectacle, les salles polyvalentes, les établissements sportifs couverts et de plein air (Etablissements Recevant du Public de type L, X et PA). Le télétravail ne sera plus obligatoire mais restera fortement recommandé là où c'est possible.

A compter du 16 février 2022, les discothèques pourront rouvrir. La consommation debout et les activités de danse seront à nouveau autorisées dans les bars et les restaurants (Etablissements Recevant du Public de type N). La consommation d'aliments et de boissons sera à nouveau autorisée dans les cinémas, salles de spectacle, établissements sportifs, stades et transports interrégionaux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les informations que vous jugerez utiles.

Très cordialement

Le préfet,



Julien CHARLES